

COUR DE JUSTICE

BENELUX

GERECHTSHOF



A 2000/3/7

Arrest van 25 juni 2002
in de zaak A 2000/3

Inzake :

VLAAMS GEWEST

tegen

JECA N.V.

Procestaal : Nederlands

Arrêt du 25 juin 2002
dans l'affaire A 2000/3

En cause :

VLAAMS GEWEST

contre

JECA S.A.

Langue de la procédure : le néerlandais

GRIFFIE
REGENTSCHAPSSTRAAT 39
1000 BRUSSEL
TEL. (0) 2.519.38.61
FAX (0) 2.513.42.06
curia@benelux.be

GREFFE
39, RUE DE LA RÉGENCE
1000 BRUXELLES
TÉL. (0) 2.519.38.61
FAX (0) 2.513.42.06
curia@benelux.be

I. LA COUR DE JUSTICE BENELUX

Dans l'affaire A 2000/3

1. Vu l'arrêt rendu le 16 juin 2000 par la Cour de cassation de Belgique dans la cause de la REGION FLAMANDE, représentée par le gouvernement flamand, en la personne du ministre-président (dénommée ci-après: la Région flamande) contre JECA, société anonyme, dont le siège est à Willebroek (dénommée ci-après: Jeca), arrêt soumettant à la Cour de Justice Benelux, conformément à l'article 6 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux (dénommé ci-après : le Traité), des questions concernant l'interprétation de la loi uniforme relative à l'astreinte (dénommée ci-après : la Loi uniforme);

QUANT AUX FAITS:

2. Attendu que l'arrêt énonce comme suit les faits de la cause:

[a] la cour d'appel de Bruxelles, chambre correctionnelle, a condamné Jeca le 17 mai 1995 à remettre une habitation en état dans un délai de deux mois à partir du prononcé sous peine d'une astreinte de 2.000 BEF par jour de retard;

[b] cet arrêt a été signifié à Jeca le 17 novembre 1995;

[c] le 3 janvier 1996, la Région flamande a signifié un commandement de payer à Jeca d'un montant de 345.896 BEF, dont 333.000 BEF d'astreinte encourue du 17 juillet 1995 au 28 décembre 1995;

[d] Jeca a fait opposition de ce commandement devant le juge des saisies de Malines;

[e] par ordonnance du 6 février 1998, le juge des saisies a annulé l'ordre de payer et a interdit à la Région flamande "*de réclamer une quelconque astreinte*";

[f] la Région flamande a fait appel de cette ordonnance;

[g] les juges d'appel ont confirmé la décision entreprise ;

3. Attendu que par son arrêt du 16 juin 2000, la Cour de cassation,
- après avoir considéré que:
 - aux termes de l'article 1385*bis*, alinéa 3, du Code judiciaire l'astreinte ne peut être encourue avant la signification du jugement qui l'a prononcée;
 - en vertu de l'alinéa 4 de cet article, le juge peut accorder au condamné un délai pendant lequel l'astreinte ne peut être encourue;
 - l'arrêt attaqué admet que le juge qui a prononcé l'astreinte a fait usage de la faculté de l'article 1385*bis*, alinéa 4, du Code judiciaire et décide que le délai accordé au condamné ne commence à courir qu'à partir de la signification de la décision qui a prononcé l'astreinte;
 - l'appréciation de la légalité de cette décision exige une interprétation dudit article 1385*bis*;
 - l'article précité correspond à l'article 1^{er} de la Loi uniforme Benelux relative à l'astreinte;
 - a sursis à statuer jusqu'à ce que la Cour de Justice Benelux se soit prononcée sur les questions suivantes:
 1. Le délai accordé au condamné par le juge qui a prononcé l'astreinte pour exécuter la condamnation principale constitue-t-il un délai au sens de l'article 1^{er}, alinéa 4, de la Loi uniforme?
 2. L'article 1^{er} de la Loi uniforme relative à l'astreinte doit-il être interprété en ce sens que lorsque le juge qui a prononcé l'astreinte a décidé que le condamné ne pourra encourir celle-ci qu'après un certain délai et que la signification de la décision fixant l'astreinte a lieu après l'expiration du délai, celui-ci ne peut prendre cours qu'à partir de la signification de la décision? ;

QUANT A LA PROCEDURE:

4. Attendu que, conformément à l'article 6, alinéa 5, du Traité, la Cour a fait parvenir aux parties et aux ministres de la Justice de Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg une copie certifiée conforme de l'arrêt de la Cour de cassation;

5. Attendu que les parties ont eu la possibilité de présenter des observations écrites au sujet des questions posées à la Cour; que Me Huguette Geinger, avocat à la Cour de cassation, a déposé un mémoire pour la Région flamande;

6. Attendu que Monsieur le premier avocat général Jean du Jardin a donné des conclusions écrites le 18 septembre 2001;

QUANT AU DROIT:

Sur la première question:

7. Attendu qu'en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 4, de la Loi uniforme, le juge peut accorder au condamné un délai pendant lequel l'astreinte ne peut être encourue;

8. que suivant l'Exposé des Motifs commun, cette possibilité est fondée sur la considération que le juge doit pouvoir accorder au débiteur, pour des raisons d'équité, un délai de grâce qui doit permettre à ce dernier d'exécuter volontairement la condamnation et lui accorder le temps nécessaire à cette fin;

9. Attendu que le délai que le juge accorde pour l'exécution de la condamnation principale et le délai pendant lequel l'astreinte n'est pas encourue suivant la disposition du juge, sont d'une nature et d'une portée juridiquement différentes;

10. que le premier délai visé entend, en effet, donner au débiteur la faculté d'exécuter la condamnation prononcée contre lui;

11. que, par conséquent, le débiteur ne peut encourir aucune astreinte pendant ce délai, dès lors que l'astreinte ne peut être ordonnée que pour le cas où la condamnation principale n'est pas exécutée ou ne l'est pas dans le délai fixé ;

12. que le délai visé à l'article 1^{er}, alinéa 4, de la Loi uniforme a pour objet d'accorder au débiteur encore un certain temps pour exécuter la condamnation sans que l'inexécution n'entraîne le cours de l'astreinte;

13. Attendu qu'il convient de répondre à la question que le délai que le juge de l'astreinte a accordé au condamné pour exécuter la condamnation principale n'est pas un délai au sens de l'article 1^{er}, alinéa 4, de la Loi uniforme ;

Sur la seconde question:

14. Attendu qu'aux termes de l'article 1^{er}, alinéa 3, de la Loi uniforme, l'astreinte ne peut être encourue avant la signification du jugement qui l'a prononcée ;

15. Attendu que la question du juge de renvoi doit être comprise en ce sens qu'il souhaite savoir si le délai au sens de l'article 1^{er}, alinéa 4, de la Loi uniforme, ne prend cours également qu'à partir du moment où la décision qui l'a fixé a été signifiée au condamné ;

16. Attendu que la signification a pour but d'avertir le débiteur que le créancier exige l'exécution de la décision judiciaire;

17. que le débiteur doit dès lors être informé de ce que le juge de l'astreinte lui a accordé encore un certain délai pour satisfaire à la condamnation avant qu'une astreinte ne soit encourue ;

18. Attendu qu'il suit de ce qui précède que le délai visé à l'article 1^{er}, alinéa 4, de la Loi uniforme, ne prend cours qu'à partir de la signification de la décision fixant l'astreinte de sorte que la présente question, telle qu'elle est énoncée à l'attendu 15, appelle une réponse affirmative ;

QUANT AUX DEPENS:

19. Attendu qu'en vertu de l'article 13 du Traité, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle, frais qui comprennent les honoraires des conseils des parties pour autant que cela soit conforme à la législation du pays où le procès est pendant;

20. que, selon la législation belge, les honoraires des conseils des parties ne sont pas inclus dans les frais qui sont mis à charge de la partie succombante;

21. qu'il n'y a pas de frais exposés devant la Cour;
22. Vu les conclusions de monsieur le premier avocat général Jean du Jardin;
23. Statuant sur les questions posées par la Cour de cassation de Belgique dans son arrêt du 16 juin 2000;

DIT POUR DROIT:

Sur la première question:

24. Le délai que le juge de l'astreinte a accordé au condamné pour exécuter la condamnation principale n'est pas un délai au sens de l'article 1^{er}, alinéa 4, de la Loi uniforme ;

Sur la seconde question:

25. Le délai visé à l'article 1^{er}, alinéa 4, de la Loi uniforme, ne prend cours qu'à partir de la signification de la décision fixant l'astreinte.

Ainsi jugé par messieurs R. Gretsch, premier vice-président, P. Marchal, second vice-président, J. Jentgen et P. Neleman, juges, monsieur E. Forrier, madame M.-P. Engel, messieurs A. Hammerstein, F. Fischer et madame A.M.J. van Buchem-Spapens, juges suppléants,

et prononcé en audience publique à Bruxelles, le 25 juin 2002, par Monsieur P. Marchal, préqualifié, en présence de messieurs J. du Jardin, premier avocat général, et C. Dejonge, greffier en chef suppléant.